

**OBJET :** Rémunération des vacataires affectés à l'exécution d'une mission précise et ponctuelle lors de manifestations

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant :

que la Collectivité, pour assurer l'organisation de manifestations, peut faire appel à du personnel vacataire,

Il est proposé de rémunérer ces vacataires, qui ne sont pas affectés à un emploi, mais à l'exécution d'une mission précise et ponctuelle, au taux horaire du SMIC, plus 10% de congés payés.

Le taux horaire de l'indemnité pour travail de nuit et pour travail le dimanche ou un jour férié est majoré conformément aux textes en vigueur (arrêté du 19 août 1975 et décrets n°61-467 du 10 mai 1961 et n°76-208 du 24 février 1976).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville – dépenses de personnel – chapitre 012.

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, \_\_\_\_\_, en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
La Maire,

Luce PANE

## NOTE EXPLICATIVE N°58

OBJET : Rémunération des vacataires affectés à l'exécution d'une mission précise et ponctuelle lors de manifestations événementielles

Cette délibération vous est proposée afin de prévoir la rémunération des vacataires sur tous types de manifestations et non spécifiquement aux vacataires recrutés pour Viva Cité.

Chaque vacataire est destinataire d'un arrêté individuel précisant la mission, la période d'exercice de la mission et le montant horaire brut de sa rémunération.

## **SUPPORT DE PRESENTATION N°58**

Le taux horaire de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé à 0,17 euro (principe de parité du taux applicable aux agents de l'Etat fixés par un arrêté ministériel du 30 août 2001).

Le taux horaire de l'indemnité pour travail un dimanche ou un jour férié est fixé à 0,74 euros par un arrêté du 19 août 1975.